

Distr. générale 11 avril 2023 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

190e session

Genève, 20-22 juin 2023 Point 4.14.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124° session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 21), est fondé sur le document GRSG-124-32, tel que reproduit à l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 24.25 bis (Dispositions transitoires), libellé comme suit :

« 24.25 bis Nonobstant les dispositions des paragraphes 24.23 et 24.25, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules, les équipements ou les pièces non concernés par la série 04 d'amendements (à l'exception des accumulateurs de GNC, des compresseurs de GNC, des deuxièmes moteurs et des pièces non métalliques compatibles avec les fluides d'échange thermique (le cas échéant)). ».

2 GE.23-06506